

NOTE N° 5.

(TRADUCTION.)

(TRANSLATION.)

A Son Excellence le Président de la
Conférence de la Paix, etc.,

Monsieur CLEMENCEAU

Versailles, le 13 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le projet d'un Traité de paix soumis aux Délégués allemands, la Partie VIII, concernant les Réparations, commence par l'article 231, dont la teneur est la suivante :

Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses Alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses Alliés.

Or l'obligation de procéder à des réparations a été acceptée par l'Allemagne en

To His Excellency the President of the
Peace Conference, etc.,

Mr. CLEMENCEAU.

Versailles, May 13th 1919.

Sir,

In the draft of a Treaty of Peace, presented to the German Delegates, Part VIII, concerning reparation, is introduced by article 231, which runs :

The Allied and Associated Governments affirm and Germany accepts the responsibility of Germany and her Allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her Allies.

The obligation to make reparation was assumed by Germany on the basis of the

An Seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.,

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 13. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT,

In dem den deutschen Delegierten vorgelegten Entwurf eines Friedensvertrages wird der VIII. Teil, betreffend die Wiedergutmachung, mit dem Artikel 231 eingeleitet, welcher lautet :

« Die alliierten und assoziierten Regierungen erklären und Deutschland erkennt an, dass Deutschland und seine Verbündeten als Urheber für alle Verluste und alle Schäden verantwortlich sind welche die alliierten und assoziierten Regierungen und ihre Staatsangehörigen infolge des ihnen durch den Angriff Deutschlands und seiner Verbündeten aufgezwungenen Krieges erlitten haben. »

Deutschland hat die Verpflichtung zur Wiedergutmachung übernommen auf Grund der Note des

vertu de la note du Secrétaire d'État Lansing, du 5 novembre 1918, indépendamment de la question des responsabilités de la guerre. La Délégation allemande ne saurait reconnaître que d'une responsabilité encourue par l'ancien Gouvernement allemand quant à l'origine de la guerre mondiale, pourrait dériver pour les Puissances alliées et associées le droit d'être indemnisées par l'Allemagne des pertes subies du fait de la guerre. Les représentants des États alliés et associés ont d'ailleurs déclaré à différentes reprises que le peuple allemand ne devait pas être rendu responsable des fautes commises par son Gouvernement.

Le peuple allemand n'a pas voulu la guerre et n'aurait jamais entrepris une guerre d'agression. Il est toujours resté convaincu que cette guerre était pour lui une guerre défensive.

Les Délégués allemands ne partagent pas non plus la manière de voir des Gouvernements alliés et associés sur la question de savoir qui doit être déclaré l'auteur responsable de la guerre. Ils ne sauraient considérer l'ancien Gouvernement allemand comme le seul ou le principal coupable de cette guerre. Le projet de Traité de paix transmis ne contient

Note of Mr. Lansing, Secretary of State, dated November 5th. 1918, independently of the question of responsibility for the war. The German Delegation cannot acknowledge that any right or claim to reparation by Germany, of the damage caused by the war, to the Allied and Associated Governments can be deducted from a responsibility of the former German Government for the origin of the world-war. Besides, the representatives of the Allied and Associated States have repeatedly declared, that the German people should not be made responsible for the faults committed by their Government.

The German people did not want the war and would never have started a war of aggression. In the conscience of the German people this war has always been a war of defence.

The German Delegates further cannot accept the view taken by the Allied and Associated Governments as to the authorship of the war. They cannot find the former German Government as alone or chiefly guilty of this war. In the draft of a Treaty of Peace presented to us nothing is to be found to substantiate this view by facts ; no proofs are adduced. The

Staatssekretärs Lansing vom 5. November 1918, unabhängig von der Frage der Schuld am Kriege. Die deutsche Delegation vermag nicht anzuerkennen, dass aus einer Schuld der früheren deutschen Regierung an der Entstehung des Weltkrieges ein Recht oder Anspruch der alliierten und assoziierten Mächte auf Entschädigung durch Deutschland für die durch den Krieg erlittenen Verluste abgeleitet werden könne. Die Vertreter der alliierten und assoziierten Staaten haben zudem wiederholt erklärt, dass das deutsche Volk nicht für die Fehler seiner Regierung verantwortlich gemacht werden solle.

Das deutsche Volk hat den Krieg nicht gewollt und würde einen Angriffskrieg niemals unternommen haben. Im Bewusstsein des deutschen Volkes ist dieser Krieg stets ein Verteidigungskrieg gewesen.

Auch die Auffassung der alliierten und assoziierten Regierungen darüber, wer als Urheber des Krieges zu beschuldigen ist, wird von den deutschen Delegierten nicht geteilt. Sie vermögen der früheren deutschen Regierung nicht die alleinige oder hauptsächliche Schuld an diesem Kriege zuzusprechen. In dem vorgelegten Entwurf eines Friedensvertrages findet sich nichts, was jene

RÉPONSE A LA NOTE N° 5.

A Son Excellence Monsieur le Comte de BROCKDORFF-RANTZAU,

Président de la Délégation allemande.

Versailles.

Paris, le 20 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans votre note du 13 mai, vous déclarez que l'Allemagne a accepté « en novembre 1918 » l'obligation de procéder à des réparations ; vous ajoutez que l'obligation qu'elle assumait ainsi n'impliquait pas sa responsabilité.

Or, une pareille obligation ne se conçoit que si elle a pour origine et pour cause la responsabilité de l'auteur des dommages.

Au surplus, dans la note de M. le Secrétaire d'État Lansing, que vous invoquez, ce dernier a déclaré que les Puissances alliées et associées « comprennent que l'Allemagne devra compenser tous les dommages subis par les populations civiles des Nations alliées et par leurs propriétés du fait de l'agression de l'Allemagne » (by the aggression of Germany).

Le Gouvernement allemand en n'élevant alors aucune protestation contre cette affirmation en a reconnu le bien fondé.

L'Allemagne a donc en novembre 1918 implicitement mais clairement reconnu sa responsabilité.

Il est trop tard pour tenter aujourd'hui de le nier.

Vous prétendez que le peuple allemand ne saurait être tenu pour solidaire des fautes commises par l'ancien Gouvernement allemand. L'Allemagne cependant n'a jamais admis, et une pareille affirmation eut été contraire à tous les principes du droit international, qu'il pût suffire d'une modification de son régime politique ou d'une transformation de son personnel dirigeant pour dégager un peuple de toute responsabilité née de la guerre.

Elle ne l'a reconnu ni en 1871 vis-à-vis de la France, après la proclamation de la République, ni en 1917, au regard de la Russie, lors de la Révolution qui abolit le régime tsariste.

Vous demandez communication du rapport de la Commission des responsabilités, vous ne serez pas surpris d'apprendre que les Puissances alliées et associées considèrent les rapports des Commissions constituées par la Conférence de la Paix comme des documents d'ordre intérieur qui ne peuvent vous être transmis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.

aucun fait à l'appui de cette opinion; aucune preuve à ce sujet n'y est fournie. C'est pourquoi les Délégués allemands prient de vouloir bien leur communiquer le Rapport de la Commission instituée par les Gouvernements alliés et associés pour établir les responsabilités des auteurs de la guerre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

German Delegates therefore request that the Report of the Commission, instituted by the Allied and Associated Governments to inquire into the question of responsibility for the origin of the war, be communicated to them.

Accept, Sir, the assurance of my highest esteem.

Signed : BROCKDORFF-RANTZAU.

Auffassung tatsächlich begründet, keinerlei Beweise werden für sie beigebracht. Die deutschen Delegierten bitten daher um Mitteilung des Berichts der von den alliierten und assoziierten Regierungen eingesetzten Kommission zur Prüfung der Verantwortlichkeit der Urheber des Krieges.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.